son, — que ce système profite exclusivement au récidiviste, tandis que le condamné primaire, placé dans la situation d'un apprenti, ne sortira le plus souvent de prison qu'avec un pécule inférieur à celui qu'il peut recevoir actuellement. Non moins judicieuses sont les observations relatives au projet de suppression dans la prison école, du stage cellulaire, imposé, dans la plupart des pays, aux détenus dirigés sur ces établissements, de la création dans ces prisons écoles de *moniteurs* recrutés dans la population détenue. Nous citons ces exemples pour montrer tout l'intérêt que présente la lecture de *l'Écrou*. C'est une revue dirigée par des pénologues avisés, de bonne foi, et disposés à accueillir toute réforme utile, mais soucieux avant tout de soutenir toujours l'œuvre de régénération morale à laquelle ils sont profondément dévoués.

H.P.

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, à Paris.

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 16 NOVEMBRE 1921

Présidence de M. HENRI PRUDHOMME, *président*.

La séance est ouverte à 4 h. 10.

Excusés. — MM. Léon Boullanger, Étienne Flandin, Grimanelli, Ernest Passez, Chanoine Rousset.

M. LE PRÉSIDENT.— Messieurs et chers collègues, je trahirais votre légitime attente si mes premiers mots, en ouvrant cette séance, ne s'adressaient pas à notre cher secrétaire général, M. le commandant Jullien, pour lui exprimer les très chaleureuses et très cordiales félicitations de la Société générale des Prisons pour sa récente promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur (*Applaudissements*). Cette distinction si bien et depuis si longtemps méritée, a été unanimement applaudie, et l'on peut dire, mon cher commandant, que votre rosette a fait beaucoup d'heureux, autant que vous comptez d'amis. Or vous avez un nombre considérable d'amis. Vous en avez dans l'armée, où vos états de services sont également appréciés par vos chefs et par vos camarades ; vous en avez dans la magistrature, dont les membres les plus éminents sont devenus, pendant la guerre, vos collaborateurs et se font honneur d'avoir servi la justice militaire sous votre direction ; vous en avez au barreau, qui lui aussi vous a fourni des substituts, au barreau où vous avez également trouvé des adversaires dans cette cour d'assises de la Seine où vous ne vous attendiez pas à requérir lorsque, jeune lieutenant de chasseurs alpins, vous preniez vos degrés à la Faculté de droit de Grenoble, adversaires qui se plaisent à rendre hommage à la fois à votre talent, à votre courtoisie, à votre loyauté absolue et à l'indépendance et l'impartialité de votre parole. Je ne parle pas de vos amis de la Société générale des Prisons. Tous ici nous vous connaissons depuis longtemps, nous savons votre dévouement à notre œuvre, les services que vous lui avez déjà rendus, et en remerciant le Gouvernement de la distinction si

flatteuse dont vous venez d'être l'objet, nous nous permettons d'ajouter à nos félicitations le vœu très sincère et très intéressé que, dans votre laborieuse retraite, vous puissiez pendant de longues années conserver la direction de notre secrétariat général (*Applaudissements prolongés*).

J'adresse également, Messieurs, toutes nos meilleures félicitations à M. l'avocat général de Reykère, de la Cour d'appel de Gand, membre du Conseil supérieur des prisons de Belgique, qui vient de recevoir aussi la rosette d'officier de la Légion d'honneur. M. de Reykère est un de nos plus dévoués collègues de cette noble Belgique où nous avons toujours compté de si fidèles et si précieux amis (*Applaudissements*).

Et maintenant, Messieurs, ouvrons le triste chapitre de nos deuils.

Depuis la guerre, l'usage s'est introduit de ne plus envoyer de lettres de part. Une simple note dans les journaux en tient lieu. Mais ces avis, dispersés dans les différents organes de la presse périodique, ne parviennent pas toujours à la connaissance de votre bureau. On ne peut lire tous les journaux ! et je dois donc tout d'abord, réparant d'involontaires omissions commises par mes prédécesseurs, saluer la mémoire de collègues décédés depuis plusieurs mois : M. Charrier, notaire honoraire, ancien membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, qui suivant les belles traditions du notariat parisien, avait toujours su allier l'exercice des devoirs professionnels observés avec la plus sévère rigueur, à la pratique de la bienfaisance ; M. Lantin, successivement directeur des maisons centrales de Loos, de Melun et de Rennes, l'un des plus distingués fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ; M. le grand rabbin Raphaël Levy, qui à plusieurs reprises a fait partie de notre conseil de direction ; M. Camus, avocat à Laon, qui suivait si régulièrement nos discussions, et que nous retrouvions toujours avec tant de plaisir à nos congrès de droit pénal et de patronage ; M. Aly Abou El Fetouh dont le décès remonte à près de dix ans ! magistrat égyptien distingué qui avait pris une part importante à la préparation des projets de réforme du droit pénal de son pays ; Mme Legrand Falco, Mme Albert Mirabaud, si dévouées aux œuvres de patronage catholiques et protestantes ; M. le professeur Bernardino Alimena, enfin, l'illustre maître de l'Université de Modène, l'un des chefs de la Terza Scuola, l'auteur des beaux traités sur les *limiti ei modificatori dell' imputabilità* et sur le *concorso di reati e di pene*, enlevé presque subitement le 30 juillet 1915,

à l'affection des siens et à la science qu'il semblait appelé à servir pendant de longues années encore.

A cette liste s'ajoutent des morts récentes et non moins cruelles. Saluons d'abord la mémoire vénérée d'une femme de bien, dont le nom est deux fois cher à notre société, Mme Charles Morel d'Arleux. Mme Morel d'Arleux n'était pas une criminaliste, et si elle avait dû prendre parti pour ou contre la sévérité de la répression, malgré la répulsion de son âme pour tout ce qui est mal, je soupçonne qu'elle aurait plutôt incliné vers l'indulgence. Mais c'était une femme d'œuvres, dévouée à celles qui paraissent surtout du ressort de l'activité féminine, religieusement associée aussi à celles auquelles son mari apportait le concours de son inépuisable charité. Dans ce ménage si uni la pratique de la bienfaisance devenait ainsi une collaboration réciproque, et cela vous explique comment et pourquoi, au décès de M. Morel d'Arleux, sa femme nous a fait le grand honneur de nous demander de l'inscrire au nombre de nos membres. Elle a voulu maintenir sur nos listes le nom respecté de l'un de nos doyens. Qu'elle en soit remerciée ; et puisse la douleur que nous a causé sa mort adoucir le deuil des siens, et tout spécialement celui de notre cher vice-président M. Paul Nourrisson (*Applaudissements*).

M. Lanquest, notaire honoraire et trésorier du patronage de l'enfance et de l'adolescence fondé par notre ami M. Henri Rollet, avait été amené chez nous par l'intérêt qu'il portait aux œuvres de bienfaisance et spécialement à celles qui s'intéressent au relèvement de l'enfance. Il s'était dit que nos études théoriques n'étaient pas inutiles au développement des patronages, qu'elles apportaient souvent à leur action une direction utile. Appelé à plusieurs reprises à faire partie de notre Conseil de direction, M. Lanquest nous a apporté le concours le plus précieux.

M. Gonsalve Regnault, qui vient de mourir à Nancy, portait officiellement dans la retraite le titre de premier président honoraire de la Cour d'Amiens. On peut regretter que le titre de procureur général honoraire n'existe pas. Il eut mieux convenu à notre collègue, car il aurait rappelé l'attitude énergique du chef du parquet de la Cour d'Amiens pendant l'invasion, lorsque, méprisant les considérations que son âge et une santé déjà fortement éprouvée pouvaient lui suggérer, il réclamait fièrement, devant le boche arrogant parce qu'il se croyait vainqueur, l'honneur d'être inscrit sur la liste des otages. Noble attitude qui

rappelait celle que tenaient en 1870 Albert Harel et Félix Voisin!

Vous avez tous connu, Messieurs, le procureur général Gonsalve Regnault; son aménité qui n'excluait pas la fermeté lui conciliait toutes les sympathies. Vous l'avez vu fréquemment prendre part à nos discussions, depuis la date de son entrée dans notre Société, et vous avez pu apprécier mieux que je ne saurais l'exprimer, l'étendue de sa science juridique et son dévouement à tout ce qui intéresse le relèvement du condamné et spécialement de l'enfance coupable.

M. Albert Levé, juge honoraire au tribunal de Lille, décédé le 1er octobre dernier, appartenait à notre Société depuis le 5 juin 1905. Né à Argentan, le 15 septembre 1843, ses traditions de famille (son père est mort conseiller à la Cour de Caen) le destinaient à la carrière judiciaire. Il fit ses débuts comme attaché au parquet général de Caen alors que le président Charles Petit le dirigeait, et pendant toute sa vie il se montra scrupuleux observateur de l'enseignement qu'il avait reçu d'un tel maître! Sa fidélité à accomplir tous ses devoirs aussi bien religieux que professionnels n'a peut être pas toujours favorisé sa carrière. En 1883, lorsde la « réforme judiciaire », nous lui voyons échanger un peu contre son gré la vice-présidence du tribunal de Coutances contre celle du tribunal d'Avesnes. Peut-être aurais-je mauvaise grâce à critiquer cette nomination, car c'est à elle que je dois d'être devenu dix ans plus tard, à Lille, l'intime ami de ce magistrat impeccable et de ce grand homme de bien.

En 1905 des scruspules religieux déterminèrent Levé à demander avant l'heure légale sa mise à la retraite. Levé était un juriste; ses traités des comptes courants et de la vente commerciale, sa traduction du Code civil espagnol ont été justement appréciés. C'était aussi un artiste et un archéologue averti. Président de la Commission historique du département du Nord, il a publié un important travail sur la tapisserie de Bayeux, en dehors de diverses communications dans des revues spéciales. Son amour pour l'archéologie a été récompensé. Fidèle adhérent de la Société française d'archéologie, fondée par l'un de ses illustres compatriotes, de Caumont, il ne manqait aucun de ses Congrès, et c'est au cours de ces réunions savantes qu'il fut amené à faire la connaissance de la compagne si dévouée à laquelle nous adressons nos plus respectueuses condoléances.

Le R. P. Hébert, de l'ordre des Frères prêcheurs, décédé le 7 octobre, qui a fait à diverses reprises partie de notre Conseil

de direction, comptait au nombre des maîtres de la parole, dans un ordre qui compte tant d'orateurs au vrai sens du mot. Il possédait à un degré éminent le don sans lequel les autres qualités demeurent stériles, le don de la clarté. C'était aussi un directeur d'âmes parfait, sachant les conduire à la sainteté par l'oubli de soi, la soumission, le tact, la discrétion, la sobriété des paroles et des dévotions. La préface si attachante qu'il écrivit pour un livre célèbre (1), permet de se rendre compte de l'excellence de sa méthode. Ce n'est pas dans notre Société sans doute qu'il eut l'occasion d'exercer cette partie de son apostolat, mais nous n'avons pas oublié l'intérêt avec lequel il suivait nos travaux, et qui sait ? peut-être est-ce en étudiant nos patronages qu'il a conçu l'idée de la dernière de ses œuvres, cette admirable association *Veritas*, et son cercle annexe d'études religieuses, ouverts à toutes les étudiantes de toutes nos Facultés ?

Il me reste à inscrire un dernier nom sur ces tablettes funéraires, celui du conseiller à la Cour de cassation Georges Potier. C'était un de nos fondateurs ! Il avait débuté sous les plus brillants auspices. Secrétaire de la conférence, il était devenu chef de cabinet d'Émile Ollivier. A la chute du ministère de janvier 1870, il fut nommé substitut du Procureur impérial à Versailles; mais il n'alla pas occuper son siège. L'ennemi était aux portes de Paris, il s'engagea, et c'est après avoir gagné glorieusement la croix sur le champ de bataille qu'il reprit ses fonctions judiciaires. Il s'y consacra désormais complètement, et je me rappelle, à ce propos, qu'en 1905, lors du Congrès pénitentiaire international de Paris, au cours d'une réception au ministère de l'Intérieur, il me fit cette confidence que, depuis 1870, il mettait pour la première fois les pieds dans ces salons officiels. Ce n'était peut-être pas le moyen de hâter son avancement, et, de fait, sa nomination de substitut au tribunal de la Seine, se fit attendre jusqu'au mois de juillet 1876, et la rosette d'officier de la Légion d'honneur ne lui fut donnée qu'en 1911 !

C'est pendant son séjour au Parquet de la Seine que j'ai eu l'honneur de faire sa connaissance et de devenir de sa part l'objet d'une bienveillance qui ne s'est jamais démentie. Je me rappelle encore l'accueil souriant qu'il faisait au doyen des attachés, agent de liaison entre le Parquet général et le Parquet de 1re instance, lorsque celui-ci venait réclamer une pièce ou un

(1) *Les lettres sur la souffrance.*

rapport urgent. « Qu'avons-nous encore fait, grand Dieu, pour mériter les foudres de votre terrible chef ! » Le magistrat qu'il désignait ainsi était l'avocat général Antonin Pagès, l'un de nos fondateurs aussi, que les décrets de 1880 ont écarté de la magistrature au détriment des services judiciaires. C'était en réalité le plus courtois et le plus bienveillant des hommes, mais c'était aussi un administrateur hors ligne, d'une mémoire prodigieuse, d'un jugement droit, d'une impartialité absolue, d'une puissance de travail surprenante, suivant d'un œil attentif toutes les procédures criminelles du ressort, capable de découvrir la moindre irrégularité rien qu'en contresignant un bulletin n° 1 du casier judiciaire ! Vieux souvenirs que l'on peut rappeler sans amertume après plus de 40 ans ! Vous m'excuserez, Messieurs, de m'y attarder, car ils me fournissent l'occasion d'exprimer publiquement ma fidèle reconnaissance à l'avocat général Pagès et à ses collaborateurs dont j'ai plaisir à saluer ici un des survivants, M. Georges Dubois car je leur ai dû le meilleur de ma formation judiciaire (*Applaudissements*).

Le 17 mai 1883, M. Georges Potier était nommé substitut du Procureur général ; le 29 mars 1887, il devenait conseiller à la Cour de Paris. Ses longs services au siège du ministère public et dans l'administration des parquets le désignaient pour présider les assises ; mais il y a des origines que les passions politiques ne pardonnaient pas alors ! Pour lui ouvrir l'accès du fauteuil de la présidence il ne fallut rien moins que l'intervention de .. Ravachol. Les attentats du redoutable anarchiste et de ses émules prouvaient qu'il y avait péril à diriger les débats de la Cour d'assises. Aussitôt l'ancien combattant de 1870 n'hésita pas : il réclama un poste devenu dangereux, comme dans sa jeunesse il avait marché au feu. Il n'était plus possible de l'écarter, et, l'impartiale autorité avec laquelle il remplit ses nouvelles fonctions fit regretter de ne les lui avoir pas confiées plus tôt.

Devenu président de chambre le 14 août 1897, il fut affecté à la 7e chambre, devant laquelle furent bientôt portées en appel les affaires d'accidents du travail. C'est ainsi que notre éminent collègue fut amené à apporter dans l'interprétation de la loi du 9 avril 1898, les qualités d'un jurisconsulte averti et sagace, sachant tirer des textes souvent incomplets, les éléments d'une jurisprudence large, libérale et humaine, qui mérita la reconnaissance du monde du travail. Le 12 avril 1903, un siège à la

chambre civile de la Cour de cassation venait récompenser ses services. A la Cour suprême M. Georges Potier fit preuve des mêmes qualités que sur son siège de président ; et nous savons l'autorité dont il jouissait parmi ses collègues, par les regrets que sa retraite et sa mort leur ont fait éprouver.

D'absorbantes obligations professionnelles ne permettaient plus, depuis quelques années, à M. Georges Potier d'assister régulièrement à nos séances, mais il continuait à s'intéresser à nos travaux, il lisait notre bulletin, et votre ancien secrétaire général a eu plus d'une fois l'occasion de le remercier lorsqu'il lui faisait part des réflexions que cette lecture lui suggérait.

Saluons pieusement, Messieurs, la mémoire des collègues que la mort nous a ravis, et, par un dévouement de plus en plus complet à l'œuvre qu'ils poursuivaient avec nous, montrons que nous sommes toujours fidèles aux enseignements que leur exemple nous a donnés (*Applaudissements prolongés*).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part de l'admission de trois membres par le Conseil de direction : MM. Antoine Enseh (Luxembourg), Léon Netter, Quintiliano Seldana (Espagne).

La parole est donnée à M. Paul Kahn, avocat à la Cour de Paris, secrétaire général adjoint, pour l'exposé de son rapport sur le deuxième Congrès international pour la protection de l'Enfance ouvert à Bruxelles, le 18 juillet 1921.

M. Paul KAHN. — Messieurs, comme vous le savez, et comme on l'avait annoncé à la dernière séance, un Congrès international pour la protection de l'enfance s'est tenu à Bruxelles, du 18 au 21 juillet 1921. Votre conseil de direction a pensé qu'il serait bon de faire, dès maintenant, à une séance de la Société, un compte rendu de ce Congrès, dont la portée a dépassé de beaucoup celle des Congrès précédents. En effet, il doit avoir une suite. A l'issue de ce Congrès, il a été décidé, dans les conditions que je vous dirai tout à l'heure, la création d'une Association internationale pour la protection de l'enfance, création qui n'a pas été sans certaines difficultés internationales, que je vous exposerai dans un instant.

Je dois vous dire tout de suite que ce Congrès a eu le plus brillant succès. Si l'on consulte les listes provisoires qui ont été déposées sur le bureau du Congrès, — et qui ont été complétées ensuite par un certain nombre d'autres adhésions de congressistes

arrivées plus tard, — on trouve que cette liste compte plus de douze cents noms. Un grand nombre de Français avaient envoyé leur adhésion, et pour ne parler que des membres de la Société, j'y relève les noms de Mme Avril de Sainte Croix, MM. Cl. Charpentier, Chaumat, de Casabianca, Feuilloley, Julhiet, Paul Kahn, Etienne Matter, Pierre Mercier, Passez, Dr Paul-Boncour, Prudhomme, Rollet, Vidal-Naquet, etc ; j'en passe, et des meilleurs.

Ce brillant succès a été dû surtout aux efforts considérables qu'a faits le Gouvernement belge, et particulièrement à l'activité de M. Henri Velge, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, qui fut le brillant secrétaire général du Congrès comme il est le secrétaire général provisoire de l'Association internationale, dont il deviendra probablement le secrétaire définitif.

Comme le remarquait dans son discours de clôture M. le premier ministre Carton de Wiart :

« Il convient d'en rendre hommage aux bureaux des sections, « grâce auxquels les discussions se sont poursuivies non seule- « ment dans une ambiance de courtoisie et de cordialité parfaites, « mais aussi dans un esprit d'ordre, de discipline et de méthode.»

Grâce aux efforts de tous, M. Carton de Wiart pouvait remarquer que la moisson avait été superbe :

« Cette récolte, disait-il, ne pourrira pas dans nos greniers. De « cette activité, de cette science, de cette bonne volonté qui ont « été prodiguées ici, les fruits ne seront pas perdus. Ces richesses « vont être distribuées dans tout l'univers ; chacun en aura sa « part. Des œuvres anciennes y trouveront leur aliment, d'autres « leur devront de naître. Toute une partie de cette moisson ser- « vira demain à de nouvelles récoltes. Chacun de nous dans son « pays, dans son champ, utilisera demain cette précieuse semence « pour enrichir des terres qui sont peut-être encore aujourd'hui « en friche. Et il me semble entrevoir déjà, comme récompense « de l'entreprise qu'ensemble nous avons poursuivie ici, la foule « mystérieuse de nos collaborateurs inconnus qui, puisant à « pleines mains dans le tas de graines que nous avons amassé, « s'en ira ;

« Elargir jusqu'aux étoiles
« Le geste auguste du semeur.»

Trente et une nations, parmi celles qui font partie de la Société des Nations, avaient envoyé des délégués officiels. Vous voyez donc que ce Congrès a eu une très réelle importance.

Dès que le Gouvernement français reçut l'invitation du Gouvernement belge, il se préoccupa de la représentation de la France. Comme je vous l'ai indiqué, l'une des principales questions à discuter était celle d'une Union internationale, question qui n'était pas nouvelle puisqu'elle avait déjà été débattue au premier Congrès de 1913, tenu à Bruxelles, dans une réunion où la France était brillamment représentée par notre regretté vice-président M. Ferdinand Dreyfus. Notre éminent collègue eût désiré, à ce moment, que le siège de l'Union internationale fût à Paris. Il y avait discussion entre Berne et Bruxelles, et M. Ferdinand Dreyfus pensait qu'il pourrait, entre ces deux nations qui se disputaient cet honneur, l'obtenir pour Paris. Malheureusement, il y avait une grosse difficulté : la Belgique avait un Office national de la protection de l'enfance, et elle fit remarquer que la France n'en ayant pas, il lui était impossible de réclamer le siège de l'Office international alors qu'elle n'avait même pas un Office national.

Il fallait donc créer en France, pour figurer honorablement à Bruxelles, un organisme national qui pût au besoin être le correspondant de l'Union internationale. C'est ce que pensa le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, M. Leredu, notre collègue, en proposant à M. le Président de la République, la création d'un Conseil supérieur de la Natalité et de la Protection de l'enfance. On agita la question d'un Office national au Conseil des Ministres, mais on avait déjà créé, à la suite d'interventions de parlementaires et d'un vote du Parlement, l'Office national du tourisme, et il paraît qu'il a donné quelques difficultés au Gouvernement, de sorte que celui-ci ne se souciait pas d'avoir un nouvel Office national. Mais à son défaut, on pouvait constituer un organisme le remplaçant, et dans son rapport du 10 mai, M. Leredu disait à M. le Président de la République :

« A Bruxelles, du 18 au 21 juillet, se réunit un Congrès international de la protection de l'enfance. Possédant déjà un Office national qui est un établissement public, doué d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière, le Gouvernement belge a l'intention de demander aux gouvernements adhérents la création d'un Office international, et cette question est inscrite en tête des travaux du Congrès. La France ne peut, semble-t-il, que se montrer favorable à cette initiative, car elle en voit toute la portée et en comprend l'importance. Mais dans quelle mesure pour-

rait-elle élever la voix et garder une place prépondérante dans cet office si elle-même n'avait pas déjà fait quelque chose dans cet ordre d'idées, et qui puisse faire figure au prochain Congrès international ? Le Conseil supérieur sera en France l'équivalent d'un Office national.»

Par décret du 12 mai, le Conseil supérieur était créé, et un arrêté du 17 juin désignait les membres appelés à en faire partie, notamment les soixante membres choisis à raison de leurs travaux ou de leur compétence spéciale en matière de natalité ou de protection de l'enfance. Sur cette liste, nous relevons les noms de nos collègues Lépine, représentant l'Académie des sciences morales, Berthélemy, Dr Paul Boncour, Etienne Flandin, Paul Kahn, Etienne Matter, Professeur Pinard, Albert Rivière, Henri Rollet, Dr Roubinovitch, Turquan, Vidal Naquet.

Dans la section permanente de ce conseil, nous remarquons MM. Lépine et Rollet, élus par les sections, MM. Berthélemy, Flandin, Rivière, Paul Kahn, désignés par le Ministre.

A sa première séance, le Conseil supérieur désigna pour le représenter à Bruxelles MM. Ambroise Rendu et Paul Kahn. Le Gouvernement, de son côté, désignait MM. Henri Rollet comme chef de la délégation française, le Professeur Pinard, le Dr Paul Boncour et M. Gallouédec, inspecteur général de l'instruction publique.

La séance solennelle d'inauguration du Congrès eut lieu, en présence du Roi, sous la présidence du premier ministre M. Carton de Wiart, assisté de M. Vandervelde, ministre de la Justice, et de M. Jaspar, ministre des Affaires étrangères. Souhaitant la bienvenue aux congressistes, il rappela tout ce qui avait été fait dans le passé en faveur de l'enfance en Belgique, il rappela le premier congrès de 1913.

« Lorsque, dit-il, j'avais l'honneur de l'ouvrir, en qualité de « ministre de la Justice, je rappelais un mot de Napoléon : La « Belgique est le champ de bataille de l'Europe : et aussi un « mot d'Élisée Reclus : La Belgique est le champ d'expériences « de l'Europe. Non sans complaisance, j'opposais cette définition- « ci à celle-là, constatant combien elle était plus rassurante et « devenue plus exacte pour nous. Hélas ! je n'en dirai plus « autant, et tout au plus pourrai-je affirmer au regard des pro- « blèmes qui nous préoccupent en ce moment, qu'il fut donné à « notre pays d'être pendant cinquante deux mois un terrain « d'expérimentation en même temps qu'une arène de combat ».

« Les générations dont nous sommes, dit-il, en terminant, « celles qui ont fait la guerre, laisseront aux enfants qui gran- « dissent une succession bien obérée au point de vue politique, « au point de vue financier. Elles ont donc un devoir plus impé- « rieux que dans le passé d'assurer du moins à ces enfants une « santé morale et physique qui leur permettra de compenser les « erreurs ou les malheurs de leurs aînés. En y travaillant, elles « prépareront à nos patries respectives la meilleure des répara- « tions et des sécurités ».

M. Henri Rollet, au nom des congressistes étrangers, salua le Roi et le Gouvernement belge ; il rappela les services rendus par Jules Le Jeune, Adolphe Prins, dont il évoqua la mémoire, MM. Jaspar, Vandervelde, le premier Ministre et Mme Carton de Wiart, dont il ne faut jamais oublier le rôle important en matière de protection de l'enfance, et qui prit une part extrêmement active au Congrès, non seulement par les observations qu'elle présenta, mais encore en acceptant de servir d'interprète pour les Anglais, qui se refusaient à parler français et demandaient à parler dans leur langue.

A cette séance solennelle furent enfin désignés les vice-présidents du Congrès et les présidents des sections. Pour la France ont été élus : comme vice-président du Congrès, M. Henri Rollet ; comme président, pour la première section : préservation morale de l'enfance et tribunaux pour enfants : M. Paul Kahn. J'ai été très fier de cet honneur que me faisait le Gouvernement belge, mais je n'ai pu m'empêcher de penser qu'il y avait à Bruxelles bien d'autres collègues que leur compétence aurait pu faire désigner plutôt que moi.

Pour la deuxième section, Enfance anormale, le Dr Paul Boncour ; pour la troisième section, Hygiène de l'enfance et puériculture, le Pr. Pinard ; pour la quatrième section, Orphelins de guerre, M. Gallouédec.

Les deux premières sections seules intéressent l'objet de nos études. Je me bornerai donc à vous donner la nomenclature des vœux qui ont été admis par ces sections, et à vous signaler surtout l'importance de la création de l'Association internationale pour la protection de l'enfance.

I. — Cinq questions figuraient à l'ordre du jour de la première section :

PRÉSERVATION MORALE DE L'ENFANCE

PREMIÈRE QUESTION. — *Quels sont les moyens d'établir une colla-*

boration intime des tribunaux pour enfants avec les institutions publiques et les œuvres privées qui peuvent contribuer à la protection de l'enfance ? Comment l'organiser et la faciliter ? »

La question était extrêmement précise, mais malheureusement le débat dévia quelque peu. Les débats de cette question ont eu lieu sous la présidence de M. Silbernagel, président du tribunal de Bâle et représentant de la Suisse.

Quatre rapports ont été présentés sur cette question. Le premier, de M. Caloyanni, notre collègue, conseiller à la Cour suprême du Caire, indiqua qu'il faudrait diviser l'action dans l'intérêt de l'enfant en trois périodes : étudier l'enfant avant de le faire comparaître devant ses juges, spécialiser le juge pour qu'il se rende mieux compte de la solution la meilleure, centraliser les renseignements sur les œuvres et les renseignements recueillis sur les enfants. Pour cela, il préconisait la création d'institutions d'observation préliminaire, la spécialisation des magistrats, la création d'un office central national dans chaque pays.

M. Ernest Passez, notre collègue, exposa la législation française. Il voudrait rendre obligatoire dans chaque affaire le concours d'une personne représentant un institution publique ou une œuvre privée ; il voudrait qu'avant le jugement, obligatoirement, cette personne prenne sur l'enfant tous renseignements qui pourraient éclairer le juge ; et, pour assurer le recrutement de ces collaborateurs, il demande qu'ils soient rémunérés, et qu'ils ne soient pas, comme les délégués actuels, des collaborateurs purement bénévoles.

M. Lindsey, juge à Denver (Colorado), a exposé les conclusions qui lui étaient suggérées par son expérience personnelle, disant qu'il ne tenait pas à faire des discours, mais à exposer des choses pratiques. Il a proposé que les maîtres d'école donnent le plus d'informations possible sur les jeunes délinquants et leur famille. Il faudrait avoir un enseignement spécial pour les arriérés, et organiser des dîners scolaires pour les mal nourris, car pour lui, la question d'hygiène physique est aussi importante que la question morale. La famille ne doit pas être autorisée à faillir à ses devoirs, sous peine d'amende ou même de prison ; les lois ont pour but de protéger les enfants et non les parents, et on ne doit s'occuper des parents que pour protéger l'enfant. Il demande d'établir des lieux de réunion et des salles de danse surveillées, pour éviter les mauvaises fréquentations. Il faut

veiller sur la santé physique de l'enfant, et surtout, il faut éviter les froissements entre la police et le tribunal pour enfants (vous voyez que les difficultés de ce genre ne sont pas spéciales à Paris). Les délégués doivent visiter fréquemment tous les lieux où se trouvent des enfants. Il faut des rencontres fréquentes entre le juge et les délégués. Il faut faire comprendre au public qu'il existe, pour éduquer les enfants, d'autres moyens que la force brutale. Enfin, il demande la création d'une organisation nationale dans chaque pays.

Ces trois premiers rapports se tiennent dans les limites de la question posée. Le quatrième rapport, de M. Wet, juge des enfants à Bruxelles, a présenté des conclusions qui dépassaient singulièrement la question soumise au Congrès, ce qui fit peut-être dévier un peu le débat. M. Wet a présenté les conclusions suivantes :

« 1° Il est souhaitable que la législation protectrice de l'enfance « étende la compétence des tribunaux pour enfants à la défense « des intérêts moraux et sociaux des mineurs moralement abandon- « nés, en organisant l'action préventive et judiciaire desdits tribu- « naux, en faveur des enfants en danger de chute prochaine. Cette « action devra s'établir, sous réserve de toutes les garanties qui « assureront la sauvegarde des intérêts des mineurs, des parents et « des tiers ;

« 2° Il est souhaitable de voir créer et organiser une police de « l'enfance, chargée autant de l'action préventive, par la surveillance « spéciale des environs des gares, des cafés, des marchés, des théâtres « et lieux publics, que de la répression des infractions de droit « commun, de la mendicité, du vagabondage, des contraventions « à l'obligation scolaire, à la loi sur les cinémas, etc., reprises à « charge des mineurs, et des informations judiciaires relatives aux « justiciables des tribunaux pour enfants ;

« 3° Il est souhaitable de voir s'organiser, sur tout le territoire « du royaume et par canton, des conseils de tutelle, présidés par les « juges de paix, et destinés à aider les juges des enfants dans l'ac- « complissement de leur mission, en réunissant les personnes les « plus qualifiées, pour assurer l'établissement des enquêtes fami- « liales et la surveillance des enfants de justice, des enfants mora- « lement abandonnés, des enfants de parents déchus de la puissance « paternelle, résidant dans les divers cantons du pays ;

« 4° Il est souhaitable de voir appliquer dans un sens plus large les « dispositions légales organiques de la délégation à la protection de « l'enfance; autorisant en principe la rémunération des délégués, en ce « sens qu'il conviendrait d'augmenter le cadre des délégués rému- « nérés, pour obtenir un rendement plus considérable de ces collabo-

« rateurs et une meilleure organisation de la délégation à la protec-
« tion de l'enfance. Les contacts entre les juges des enfants et les justi-
« ciables internés ou surveillés et ceux à maintenir avec les établis-
« sements officiels ou privés se ressentiraient très favorablement de
« cette amélioration. »

M. le directeur général Maus, M. Silvercruys, conseiller à la Cour de cassation de Belgique, M. Bodeux, avocat général à Liége, M. Pierre Mercier et Mlle Dalmazzo, de Turin, firent remarquer que cela dépassait le cadre de la question qui était soumise, que c'était fort intéressant, mais pourrait faire l'objet d'une nouvelle discussion.

Mme Carton de Wiart intervint alors et exprima le désir de voir la protection du juge des enfants étendue aux enfants naturels. Mme Avril de Sainte Croix et M. Silvercruys s'opposèrent à cette assimilation des enfants naturels aux enfants de justice, ce régime leur faisant entrevoir des atteintes à la liberté individuelle.

D'autres orateurs, notamment Mlle Jacqueline Bertillon et M. Dronsart insistèrent sur la question de la police spéciale préventive et dirent que cette police pouvait être en somme une atteinte à la liberté du père de famille. On souhaita, et tout le monde fut d'accord là-dessus, que les délégués soient recrutés parmi les personnes ayant reçu une formation sociale adaptée à leur mission, ce qui revenait à créer des écoles de délégués de la protection de l'enfance.

Sur le troisième vœu de M. Wet, tout le monde a également été d'accord pour souhaiter une collaboration étroite entre le juge et les œuvres. M. l'avocat général de Casabianca et M. Pierre Mercier insistèrent sur la fédération des œuvres, qu'il est d'un intérêt particulier de voir se créer dans tous les pays. M. Bodeux fit cependant des réserves pour l'indépendance des œuvres privées, qu'il souhaita ne pas voir passer sous la domination absolue de la fédération.

Sur la question de la rémunération des délégués, l'assemblée fut fort divisée. MM. Vanderey et Passez demandaient la rémunération, et M. Silvercruys résuma l'avis contraire en disant ? « Si la rémunération des délégués n'est pas un accident, une chose « qui peut être admise, mais une chose essentielle, nous devons « craindre de voir se produire la défection des délégués volon-« taires, des braves gens qui depuis trente ans font du patronage. »

L'heure s'avançait et la discussion tourna court. Il était près de sept heures, les uns et les autres étaient tous plus ou moins invités à des dîners et réceptions, il n'y avait plus grand monde dans la salle, et le président Silbernagel mit aux voix le vœu suivant, que je vous lis tel qu'il est :

« Toute action devra s'établir sous la prévision de toutes les ga-
« ranties qui assureront la sauvegarde des intérêts des mineurs, des
« parents et des tiers, entre les œuvres privées et l'autorité judi-
« ciaire de la protection de l'enfance. Pour faciliter la collaboration
« entre les tribunaux pour enfants et les œuvres privées, il y a lieu
« de créer une fédération nationale, dans laquelle les juges, les auto-
« rités et les œuvres qui s'intéressent aux enfants entreront en con-
« tact. Cette fédération serait dirigée par un bureau exécutif. Dans
« chaque cas particulier les juges doivent entrer en relation avec
« les œuvres privées, qui doivent avoir un représentant auprès du
« tribunal. »

Sur la rémunération des délégués, l'assemblée réserva la question pour le prochain Congrès.

Ces vœux pourraient soulever, de la part de nos collègues de la Société des Prisons, des objections sérieuses.

A la séance du lendemain matin, les vœux furent remis en question, et l'on revint sur ces décisions. A l'ouverture de la séance, qu'on m'avait fait l'honneur de me demander de présider, M. le conseiller Silvercruys regretta qu'à la fin de la séance l'assemblée ait adopté ce vœu, sur la demande de son président. Appuyé par un grand nombre de membres, il demanda la réouverture de la discussion. Après un débat assez vif, le Congrès décida de remettre le vœu en discussion, et les résolutions suivantes, présentées par M. Silvercruys, et amendées après l'intervention de M. l'avocat général de Casabianca, ont été finalement adoptées. Vous allez voir qu'elles sont en contradiction, sur certains points, avec le vœu qui avait été voté la veille. D'ailleurs, à l'Assemblée générale, on ne parla plus du premier vœu, et finalement, c'est le vœu dont je vais vous donner lecture qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale du Congrès :

« 1° Un contact effectif et permanent est désirable entre les
« tribunaux pour enfants, les institutions publiques et les œuvres
« privées qui peuvent contribuer à la protection de l'enfance. Il
« incombe au juge de le rechercher, aux pouvoirs publics de le faci-
« liter et aux œuvres de l'assurer par tous les moyens ;

« 2° Une police préventive de l'enfance se recommande pour la
« surveillance spéciale des gares, cafés, bars, marchés, théâtres et
« autres lieux publics ;

« 3° Il est désirable qu'à l'égard de tout mineur en danger d'aban-« don moral, les institutions et les œuvres de la protection de l'en-« fance puissent provoquer du juge les mesures de protection, de « garde et de préservation que la situation de l'enfant leur paraît « comporter ;

« 4° Il est recommandé aux œuvres de la protection de l'enfance « de grouper par sections administratives ou judiciaires et sous une « direction qualifiée les personnes choisies par localité en considéra-« tion de leur dévouement aux œuvres. Une pareille organisation est « de nature à faciliter partout la mission du juge des enfants. Celle-« ci l'est aussi par des délégués rétribués ».

Tels sont les vœux qui ont été admis sur la première question. Les autres questions ont soulevé beaucoup moins de difficultés. La deuxième était la suivante :

« Deuxième question. — *Avant de remettre en liberté des « enfants qui ont été confiés par les tribunaux pour enfants à « des institutions publiques ou à des œuvres privées, n'y a-t-il pas « lieu de les soumettre à un régime de réadaptation ou de semi-« liberté, dans lequel ils prendraient contact avec l'extérieur ou « trouveraient un appui jusqu'à ce qu'ils soient définitivement « reclassés dans la société ?* »

Les débats ont été présidés par M. Paul Kahn.

Le but final de l'institution des tribunaux pour enfants est évidemment de reclasser dans la société les enfants dont ils ont à s'occuper. On doit avant tout, dans la protection de l'enfance, et dans l'œuvre de la justice qui s'y rapporte, poursuivre l'amendement moral. C'est ce qu'a admirablement signalé dans son rapport préliminaire M. de Wauters, inspecteur général au ministère de la Justice de Belgique. Pour atteindre ce but, il demande que les enfants reçoivent une instruction technique solide, qu'on les soumette à l'épreuve de la demi liberté avant de les rendre à la liberté complète, et que les œuvres de l'enfance s'orientent vers les œuvres d'assistance sociale.

Le professeur Conti, de l'Université de Sienne, estime que pour préparer à la liberté le mineur égaré il faut pourvoir, avec des moyens variés, à l'organisation savante de la liberté surveillée, et créer des établissements intermédiaires pour assurer l'adaptation complète du mineur au milieu social.

Mêmes conclusions de Mlle Dalmazzo, de Turin, sur la nécessité d'établissements de demi liberté.

Enfin, dans un rapport très complet, notre collègue M. Julhiet demanda que le placement familial à la campagne soit développé

sous une surveillance d'intensité décroissante, que des conférences soient faites aux pupilles pour les mettre au courant de ce qui se passe dans le monde, que l'éducation religieuse leur soit facilitée, que l'éducation militaire soit donnée aux garçons et une éducation ménagère aux filles. Il demande en outre qu'un patronage amical soit fondé avec la collaboration des œuvres et des directeurs d'établissements pénitentiaires, enfin que les surveillants des établissements reçoivent une éducation spéciale.

M. Julhiet n'était pas présent à Bruxelles, mais son rapport fut communiqué avec le plus vif succès.

Au fond, tout le monde était d'accord sur ces questions, et l'assemblée vota le vœu suivant, que j'avais proposé à son vote, et qui était rédigé d'après les rapports et discussions entendues par la section.

« Il y a lieu de faire faire aux enfants, à leur sortie des établisse-« ments publics ou privés, l'apprentissage de la liberté. Si le reclas-« sement dans leur famille n'est pas possible, ils seront placés dans « les *homes* d'accueil publics ou privés, qui pourront être subven-« tionnés par l'État, et dont la charge incombera pour partie aux « enfants et aux parents de ceux qui y seront placés, soit dans « des familles soigneusement choisies ou, enfin, seront engagés dans « l'armée ».

Troisième question. — *Présidence* de M. Paul Kahn.

« *Comment organiser la protection matérielle et morale des « enfants naturels ?* »

Notre collègue Mme Avril de Sainte-Croix demande, dans son rapport préliminaire, que soient appliqués aux enfants illégitimes les lois qui régissent les intérêts matériels et moraux des orphelins de père ou de mère issus d'un mariage régulier. Elle va même plus loin, et demande que la loi ait une sollicitude particulière pour les enfants naturels. M. Bodeux, avocat général à Liége, proposa un système complet de protection des enfants naturels, nécessitant évidemment une grande discussion. Il indique l'obligation de la déclaration des naissances illégitimes ; le procureur du Roi doit s'en occuper, envoyer des questionnaires aux familles ; des rapports doivent lui être faits chaque année, bref tout un système que je ne puis examiner ici en détail, mais dont il vous sera loisible de consulter l'exposé dans les volumes des actes du Congrès. Il propose les vœux suivants :

1° Toute déclaration de naissance illégitime, reçue par un officier de l'état civil, doit être transmise en copie dans les vingt-quatre heures au procureur du roi de

l'arrondissement, sous peine de 50 francs d'amende en cas de première omission et de 100 francs en cas de récidive ;

2° Le procureur du roi, après enquête, saisira le tribunal chargé de désigner le tuteur ou la tutrice, et un subrogé tuteur, si la mère est tutrice, d'après les règles de l'art. 5, §§ 4 et suivants, et l'art. 10 de la loi du 15 mai 1912 ;

3° Les tuteurs et les subrogés tuteurs veilleront aux intérêts de l'enfant. Ils auront le droit d'agir gratuitement en justice pour l'enfant ;

4° Ils veilleront à sa formation morale ;

5° Ils devront, chaque année, remettre au procureur du roi, un rapport sur chacune des tutelles qu'ils ont assumées ;

6° Ils pourront être rémunérés s'ils ont été reçus et acceptés comme tels par le procureur du roi et s'ils gèrent au moins dix tutelles.

Un rapport très intéressant fut aussi déposé sur cette question par Mlle Thérèse Pierron, avocat à la Cour d'appel de Paris, proposant tout un système dont la base est le conseil de tutelle. Elle demande que ce conseil de tutelle ait des attributions qui rapprochent son système de celui de M. Bodeux. Elle propose comme vœux :

1° Organisation de la protection de l'État par l'intermédiaire d'un Office national, surveillant, contraignant ou suppléant les père et mère naturels ;

2° Impossibilité pour la mère de se soustraire à ses obligations envers l'enfant (ceci grâce à la déclaration de grossesse et à l'accouchement établissant par lui seul la maternité naturelle) ;

3° Recherche de la paternité dans les cas où il peut y avoir certitude morale, sinon recours de l'Etat contre les différents amants ayant cohabité avec la mère pendant la période de conception (préjudice et notion du risque) ;

4° Condition de famille des enfants naturels en principe égale à celle des enfants légitimes, mais limitée par les droits acquis de la famille légitime ;

5° Sollicitude de l'État s'étendant à l'enfant sans père, même à la mère si l'intérêt de l'enfant l'exige (développement des maternités modernes) ;

6° Prise en charge par l'État de tous les sans-famille, mais institution de la paternité officieuse.

Mais ici une vive opposition se manifesta de la part de certains pays, la Suède, le Danemark, les Pays-Bas. Ils protestèrent contre certaines des idées contenues dans ces rapports, et firent remarquer qu'en protégeant ainsi les enfants naturels, on allait à la désorganisation de la famille, et ils insistèrent pour qu'il y ait, non une tare, pour les enfants naturels, mais enfin une différence avec les enfants légitimes. Il y eut une assez vive discussion, dans laquelle on fit allusion aux lois de certains pays, notamment du pays auquel nous avons l'honneur d'appartenir.

Finalement, après ces discussions assez vives, le Congrès vota un vœu que j'ai essayé de rédiger de mon mieux, et qui est le suivant :

« Le Congrès, rappelant le vœu émis par le premier Congrès inter-

« national pour la protection de l'enfance, estime qu'il n'y a pas lieu « de frapper l'enfant pour punir les parents de leur situation irrégu- « lière, en évitant tout ce qui peut tendre à la désorganisation de la « famille ».

Ainsi, les deux courants ont eu satisfaction.

Une voix. — C'est la quadrature du cercle.

M. Paul Kahn. — J'avais d'abord rédigé simplement : « Estime qu'il n'y a pas lieu de frapper l'enfant pour punir les parents de leur situation irrégulière ». Mais sur la proposition du Danemark et de la Suède, on a ajouté : « en évitant tout ce qui peut tendre à la désorganisation de la famille ». Le vœu continue comme suit :

« Il est d'avis que, pour protéger l'enfant naturel, il faut :

« Étendre le principe de la recherche de la paternité et de la « maternité ; organiser la tutelle de tous les enfants naturels et veiller « à la défense de leurs intérêts matériels et moraux ; veiller à ce que « les enfants mis à la charge des pouvoirs publics puissent facilement « être confiés à des institutions ou à des particuliers capables de « remplacer les père et mère.

« Quant aux mesures propres à assurer la surveillance des enfants « naturels, le Congrès propose qu'afin de faire bénéficier autant que « possible l'enfant des influences bienfaisantes du milieu familial et « du respect des convictions philosophiques et confessionnelles, la « tutelle soit confiée de préférence à un particulier, subsidiairement « à une institution privée.

« Si on ne trouve pas immédiatement une personne ou une insti- « tution qui accepte la tutelle, l'autorité publique assumera celle-ci ; « elle tâchera ensuite de trouver la personne ou l'institution à laquelle « la tutelle pourra être transmise. L'autorité exercera la tutelle en « recourant à la collaboration des particuliers et des institutions « privées, afin d'éviter autant que possible qu'elle prenne un carac- « tère bureaucratique ».

Quatrième question. — *Présidence* de M. Paul Kahn.

« *Quels sont les rapports entre la fréquentation scolaire et la criminalité infantile ; par quels moyens assurer la fréquentation scolaire régulière ?* »

Ici, nous avions un beau rapport de M. Campioni, juge honoraire au tribunal de police de Bruxelles, qui propose des moyens préventifs (enlever toute excuse aux parents), et des moyens répressifs (amende, publicité de la répression).

M. Laronze, procureur de la République à Chartres, dépose 18 vœux, tendant à résoudre le problème de l'inscription scolaire

et celui de la fréquentation scolaire. Ils pourraient être discutés en détail, et soulèveraient des objections au sujet de la liberté du père de famille, comme le projet qui est actuellement en discussion devant le Sénat en soulève. Ces vœux ne furent pas discutés, aux séances du Congrès.

M. Venderydt, juge des enfants à Nivelles, demande lui aussi des sanctions contre les parents et la collaboration des œuvres et des délégués pour assurer la fréquentation scolaire.

L'idée du Congrès fut de ne voter que des vœux très généraux, et les rapporteurs n'insistèrent pas pour qu'ils fussent davantage précisés. Conformément à ce sujet, je rédigeai des vœux ainsi conçus et adoptés à l'unanimité :

« Considérant que la fréquentation de l'école ne doit pas seule-
« ment être envisagée au point de vue de la soi-disant « criminalité »
« infantile, mais qu'elle a une haute importance économique, natio-
« nale et sociale ;

« Le Congrès signale le parti que l'on peut tirer de la fréquen-
« tation scolaire pour la protection des enfants abandonnés ;

« Est d'avis que tous moyens soient employés pour enlever toute
« excuse à la non-fréquentation scolaire ; que les sanctions de
« l'obligation scolaire contre les parents et les enfants soient efficaces ;
« qu'il soit fait appel au concours des œuvres auxiliaires de l'école,
« aux institutions protectrices de l'enfance, aux inspecteurs du
« travail, aux délégués à la protection de l'enfance, à des employés
« rétribués ou non, à des particuliers de bonne volonté pour assurer
« la fréquentation scolaire ; que des accords internationaux étendent
« aux enfants de nationalité étrangère le bénéfice de l'obligation
« scolaire ».

CINQUIÈME QUESTION. — *Présidence* de M. Paul KAHN.

Enfin, une dernière question, extrêmement importante : « *Quelles sont les mesures à prendre pour protéger l'enfance contre les dangers du cinéma ?* »

Quatre rapports furent déposés sur cette question, l'un par M. l'avocat général de Casabianca, le deuxième par un avocat italien, M. Pesce Maineri, et les deux autres par M. Veillard, docteur en droit à Lausanne, et par M. Collard de Sloovère, substitut au procureur général à Bruxelles. Avant la séance, les quatre rapporteurs eurent une réunion préparatoire et se mirent d'accord sur les vœux à présenter, sauf sur un point, celui de la présence des représentants des maisons de films dans les commissions de censure. Sur tous les autres points, ils

furent d'accord. Voici les vœux qui furent adoptés par le Congrès, après une assez longue discussion :

« Il est désirable que la production et la représentation des bons
« films soient encouragés par tous moyens. Il importe de lutter
« contre l'influence grandissante et néfaste du cinématographe
« démoralisateur. Aux précautions émanant de l'initiative privée
« doivent s'ajouter nécessairement des mesures légales pour protéger
« la moralité publique et principalement l'enfance et l'adolescence.

« En ce qui concerne l'enfance et l'adolescence, l'une des mesures
« les plus efficaces consiste à faire interdire l'admission des enfants
« et des adolescents de moins de seize ans aux représentations ordi-
« naires. Cette interdiction doit être absolue, en ce sens qu'elle doit
« s'appliquer aux enfants même accompagnés de leurs parents.

« Il est désirable d'étendre cette interdiction aux spectacles
« auxiliaires qui accompagnent souvent les spectacles cinématogra-
« phiques : représentations, exhibitions et autres entreprises récré-
« atives (monologues, chansons, etc.) Néanmoins, des films de
« caractère récréatif ou instructif seront spécialement réservés à la
« jeunesse et visés dans ce but par la Commission spéciale dont il
« sera ci-après question.

« Les membres de cette commission doivent être nommés par
« le Gouvernement et choisis parmi les personnes qui exercent
« par devoir naturel ou social la tâche d'éduquer et de protéger les
« mineurs.

« L'industrie des spectacles cinématographiques doit être soumise
« à toutes les obligations qui pèsent sur les établissements de spec-
« tacles publics au regard de l'hygiène et de la sécurité. Il est
« désirable d'exiger des garanties d'honorabilité personnelle de la
« part des exploitants.

« En raison du nombre croissant des spectacles cinématogra-
« phiques contraires à la morale, tendant à exalter, provoquer ou
« exposer des actes délictueux, ou à exciter l'imagination d'une façon
« malsaine, il est désirable que les films soient préventivement
« tournés (ou visionnés) devant une commission spéciale. Des garanties
« seront accordées aux intéressés en vue de sauvegarder leurs droits
« devant la commission, et notamment un recours à une commission
« du second degré composée de personnes choisies par le gouver-
« nement dans les catégories ci-dessus. Ne pourront y être appelées
« les personnes qui auront fait partie de la première commission.
« L'examen de la commission doit porter non-seulement sur les
« films, mais encore sur les titres, affiches et programmes destinés
« à la publicité.

« Les infractions seront punies d'amende. Le maximum de celle-ci
« doit être assez élevé. En cas de récidive, les tribunaux doivent
« pouvoir appliquer une peine d'emprisonnement, avec possibilité

« d'ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établisse-
« ment, avec exécution provisoire, s'il y a lieu.

« Il est désirable que l'Office international de la protection de
« l'enfance, dès sa constitution, provoque une entente internationale
« en vue de préserver l'enfance et l'adolescence des dangers du
« cinématographe démoralisateur ».

Enfin, la première section émit le vœu, sur la proposition de M. Devuyst, de voir les œuvres d'éducation familiale vulgariser chez les parents et les futurs parents les notions nécessaires pour mieux élever les enfants, afin d'alléger ainsi la tâche des œuvres de protection. Elle réserva un vœu de M. Nugue, de Marseille, sur la spécialisation des magistrats pour enfants, et de Mlle Jacqueline Bertillon en faveur de l'admission des femmes au poste de juge des enfants. Toutes ces résolutions furent adoptées à l'unanimité à la séance de clôture, en même temps qu'un vœu de M. Passez demandant la création d'offices nationaux dans les pays où il n'en existe pas encore. Ce vœu a été admis sans explication et sans discussion, car tout le monde était d'accord sur ce point.

II. — J'en arrive à la deuxième section : ENFANCE ANORMALE.

Présidence de M. le Comte d'URSEL, *président de l'œuvre nationale belge de l'Enfance.*

PREMIÈRE QUESTION. — *En vue de faciliter l'étude et le traitement des enfants anormaux, spécialement de ceux qui comparaissent devant les tribunaux pour enfants, y a-t-il pas lieu de les diviser suivant la nature des causes de leur conduite irrégulière, d'approprier le traitement au but à atteindre et de diviser les établissements suivant les catégories de sujets qu'ils doivent recevoir et la nature du traitement qu'ils doivent appliquer ?*

Quelles catégories établir à ce point de vue ?

Des rapports avaient été présentés par M. le Dr DECROLY, le Dr GUILLEAUME, la sœur MARIE CÉLESTE, directrice de l'institut Sainte-Anne pour enfants anormaux à Cerexhe-Heureux, et M. ROUVROY, directeur de l'établissement central d'observation à Moll.

Voici les textes des vœux adoptés :

Tenant compte des conclusions présentées par les rapporteurs officiels et des communications faites par divers orateurs,

La deuxième section répond affirmativement à la première question et propose d'adopter provisoirement un classement

ayant une base à la fois sociale, biologique et psychologique.

Ce classement comprend :

1° Les irréguliers pour cause sociale — ici se rangent les enfants sans anomalie ou atteints d'anomalie légère, n'exigeant pas de régime spécial (abandonnés, négligés, maltraités, déprimés par le milieu social, familial, scolaire) ;

2° Les irréguliers pour cause biologique ou physique (débiles, malades, estropiés normaux au point de vue psychique et moral) ;

3° Les irréguliers psychiques et neuro-psychiques, parmi lesquels on doit différencier surtout les anormaux des sens, ceux du mouvement, ceux de l'intelligence et ceux du caractère.

En tenant compte des difficultés inhérentes au diagnostic, des contingences diverses dépendant de l'âge, du sexe, de la langue, du nombre et des systèmes éducatifs et des milieux d'origine, on peut considérer comme indispensables pour répondre aux nécessités actuelles concernant les anormaux en général :

1° Des institutions d'attente ou stations d'observation pour les enfants qui doivent être recueillis avant décision sur les mesures à prendre ;

2° Des cliniques bio-psychologiques pour conseiller les autorités et les parents ;

3° Pour les enfants irréguliers graves et assez graves, et pour ceux ayant un milieu défectueux, des groupements familiaux, des colonies familiales pour irréguliers divers qui devront être capables de répondre aux nécessités variées résultant de la nature des cas ; on y organisera autant que possible des groupements homogènes pour les cas qui ont besoin d'un traitement, d'une éducation appropriée ;

4° Pour ceux qui sont atteints peu gravement ou ont un bon milieu, des classes spéciales et des écoles spéciales, externats et demi-internats ou connexion avec les écoles pour normaux.

Pour ce qui concerne spécialement les enfants de justice et tout particulièrement ceux qui sont atteints de troubles effectifs : il y a lieu de créer des établissements spécifiés pour les irréguliers médicaux (infirmes, malades) ; il y a lieu de créer des institutions spéciales pour les irréguliers mentaux (arriérés notoires, anormaux curables, anormaux profonds) ; il y a lieu d'accorder un traitement spécial aux enfants de justice, irréguliers sociaux moralement conservés ; il y a lieu, dans tous les cas, mais surtout pour dépister sûrement les irrégularités affectives, de soumettre chaque sujet, systématiquement qualifié « amendable », dès son entrée, à l'observation initiale prolongée, en un milieu spécial qui se rapproche des conditions naturelles de la vie, où tout stimule à l'activité, où tout le régime constitue une épreuve permanente d'affectivité et de moralité, où l'observation se poursuive à toute heure et partout par les soins d'une personne chargée spécialement de l'enfant ; il y a lieu de

poursuivre l'observation de l'enfant de justice, surtout de l'irrégulier moral, à tous les stades de son évolution ultérieure ; il y a lieu de prévoir pour les enfants de justice irréguliers moraux des régimes gradués répondant aux stades divers d'amendement, de la perversité sociale et de la perversité simple à l'amendabilité affirmée, à l'amélioration partielle effective et à l'amendement complet ; il y a lieu, en attendant que soient créées les institutions nouvelles que réclamera la pratique de ces distinctions, de modifier la destination trop simpliste des établissements existants et d'y instaurer des sections, d'abord en raison de l'âge biologique (puberté), puis en raison des régimes à appliquer aux diverses catégories d'enfants de justice, selon leur nécessité dominante et leur degré d'amélioration.

DEUXIÈME QUESTION. — *Dans les grandes villes, le nombre d'enfants faiblement doués ou anormaux permet d'organiser un enseignement spécial. Que faire en faveur des enfants des petites villes ou des campagnes ?*

Présidence de M. POIRY, *vice-consul du Pérou à Bruxelles.*

Sur cette question Mlle DESCOEUDRES, institutrice à Genève, Mlle MONCHAMPS, directrice de l'institut médico-pédagogique de Rixensart, et Mme PLASKY, inspectrice principale du travail, avaient présentés des rapports. Voici les textes des vœux adoptés :

Vœu général concernant la création d'une œuvre centrale de surveillance scolaire, tant pour la campagne que pour la ville. Au point de vue du dépistage, de l'éducation et du classement des irréguliers :

1° La création d'offices de consultation pédotechnique composés de médecins et d'éducateurs dans les différents centres du pays ; consultation en rapport avec l'œuvre centrale de surveillance, d'une part, et l'inspection scolaire spécialisée d'autre part. L'examen dès le premier âge de tous les enfants et l'obligation de l'examen préalable à l'admission de l'enfant à l'école, à commencer par les enfants dont l'hérédité, le milieu et les antécédents médicaux sont une présomption d'anormalité ;

2° Pour l'organisation de l'enseignement spécial :

a) La division des classes en section forte et section faible ;

b) La création de classes spéciales dans les localités rurales et les établissements scolaires dont la population scolaire atteint cent enfants ;

c) La création de classes ou d'écoles régionales pour les communes

assez rapprochées ou dotées de moyens de communication faciles ;

d) L'adaptation des classes des troisième et quatrième degrés primaires aux mentalités irrégulières, peu aptes à l'assimilation d'un programme livresque, et l'extension des cours pratiques de cet enseignement, dans les écoles ménagères, professionnelles, agricoles, les ateliers d'apprentissage, ouvroirs et ateliers particuliers, régionalement existants, adoptés et réglementés à cette fin ;

e) La création de colonies familiales, de demi-internats ou d'internats pour les enfants irréguliers des communes trop petites et trop isolées, et pour les enfants dont le milieu familial laisse à désirer ;

3° Réforme profonde dans la formation des maîtres :

Moins de connaissances, plus de contact avec la vie ; insister davantage sur la formation psychologique et surtout morale. Initiation des instituteurs en fonctions, par circulaires, brochures, conférences, pour arriver le plus tôt possible à la généralisation dans toutes les écoles des méthodes préconisées pour l'éducation des irréguliers.

TROISIÈME QUESTION. — *N'y a-t-il pas lieu d'organiser pour les enfants anormaux une surveillance post-scolaire, ayant pour but de les guider et de les protéger, surtout en ce qui concerne les enfants dont la conduite antérieure a montré qu'ils sont insuffisamment armés pour se diriger dans la vie ?*

Présidence de M. le Dr Paul BONCOUR.

Sur cette question, des rapports avaient été présentés par M. le Dr BOULANGER, Mlle MONCHAMPS et M. NYNS. On adopta les vœux suivants :

En réponse à la troisième question, la section estime qu'il y a lieu de créer une assistance post-scolaire pour les arriérés et anormaux de toute nature, afin de continuer l'enseignement des métiers à ces sujets et de faciliter leur placement dans la société.

Il serait désirable qu'un anormal puisse toujours chercher une aide et un refuge temporaire dans toute institution qui s'est occupée de lui.

Il y a lieu également de demander que les milieux scolaires ou les établissements envoient à ces œuvres post-scolaires tous les renseignements concernant les sujets à protéger.

Il est désirable que des enquêteurs spéciaux entrent en contact avec les familles des anormaux pour assurer leur protection complète et efficace.

III. — Nous passons maintenant à l'importante question de la *création d'un Office international de la Protection de l'Enfance*.

Une décision importante a été prise au Congrès international pour la Protection de l'Enfance. Après un long et

intéressant débat, l'assemblée des délégués officiels des États représentés au Congrès a voté par vingt-quatre États contre trois la création définitive à Bruxelles de l'Office international de la Protection de l'Enfance.

Vous savez comment cette question est née. Vous vous rappelez qu'en 1912 M Julhiet avait réuni différentes personnes à Paris, pour fonder une œuvre internationale entre États, que cette question fut reprise en 1913 au premier Congrès de Bruxelles, mais que la guerre empêcha d'aboutir l'œuvre entreprise. En 1921, au Congrès de Bruxelles, la question a été reprise et, semble-t-il, menée à bien.

Le Gouvernement belge proposait la création d'une Union internationale entre États, où seraient admis par la suite, et à titre tout-à-fait officieux, les particuliers et les représentants des œuvres privées. Il y eut une première réunion des délégués officiels, où l'on fit remarquer d'abord que la question n'était plus entière : il y avait un certain nombre d'organismes qui s'étaient créés depuis 1913. En outre quelle allait être la situation du nouvel organisme vis-à vis de la Société des Nations ? L'art. 24 du pacte envisage la traite des femmes et des enfants, et la question du travail des enfants, qui furent l'objet de discussions au Bureau international du travail à Genève et à la Société des Nations. Il y avait aussi une autre question : les Sociétés de la Croix-Rouge sont expressément mentionnées dans le pacte de la Société des Nations, et elles ont manifesté, de façon évidente, leur désir de s'occuper de la protection de l'enfance. Enfin, il y avait à Genève une Union internationale de secours aux enfants, avec quinze comités nationaux ; quelle allait être sa situation ?

Le délégué suisse était M. Delaquis, chef de la police fédérale suisse et ancien professeur à l'Université de Berlin. M. Delaquis, dit immédiatement qu'il n'était pas possible de fonder une Union internationale, que c'était la Société des Nations qui devait s'occuper de cette question. Il fut soutenu par les représentants de l'Angleterre et des Dominions, qui disaient aussi que la Société des Nations devait seule connaître de ces questions, et que, par conséquent, on ne devait créer ni Union ni Association internationale. Les délégués de la Grande-Bretagne et de l'Union Sud-Africaine présentèrent la résolution suivante :

« Tout en reconnaissant qu'une organisation internationale « pour la protection de l'enfance est désirable, il serait indispensable qu'il soit référé pour la fondation de pareille organisa« tion à la Ligue des Nations, qui est par essence le corps cons« titué indiqué pour s'occuper de cette matière. »

C'était l'ajournement, ou plutôt l'enterrement de première classe pour l'Union internationale, et surtout pour la possibilité de l'intervention des particuliers et des œuvres privées dans cette union, ce que le Gouvernement belge désirait par-dessus tout, car il ne voulait pas une œuvre de bureaucrates, mais de gens s'intéressant à l'enfance et agissant. On alla aux voix, et après une vive discussion, cette proposition fut rejetée par 23 voix contre 6 et une abstention.

C'est alors que M. Henri Rollet, chef de la délégation française, intervint. On chercha des formules transactionnelles, on prit vingt-quatre heures de réflexion, et le lendemain, on arriva avec des textes modifiés, que j'ai ici, et que je pourrai vous communiquer si vous le voulez.

Il ne s'agissait plus d'une Union internationale pour la protection de l'enfance entre États, mais d'une Association internationale pour la protection de l'enfance de laquelle non seulement les États pouvaient faire partie, mais aussi les particuliers et associations charitables protectrices de l'enfance, au même titre que les États. On éludait ainsi la question de la Société des Nations, puisque ce n'était plus une union entre États, et c'est ce texte qui a prévalu. Il y eut auparavant une discussion assez vive, et c'est à M. Henri Rollet, auteur de cette formule transactionnelle, que le Congrès de Bruxelles doit d'avoir pu aboutir. La résolution fut votée par 24 voix, mais après le Congrès, trois autres pays ont fait parvenir leur adhésion, de sorte que nou- pouvons dire que la résolution fut votée par 27 voix contre 4, et 3 abstentions.

UNE VOIX. — Quelles sont les quatre ?

M. Paul KAHN. — Je vais vous le dire. Les représentants de la Suisse, qui avaient fait le premier jour l'opposition que je vous ai relatée, voyant la majorité se dessiner, s'y rangèrent, et dans ces conditions, la résolution a été votée par les nations suivantes : Chili, Cuba, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Italie, Japon, Grand-Duché de Luxembourg, Mexique, Protectorat du Maroc, Principauté de Monaco... (heureusement que la Principauté de Monaco et le Protectorat du Maroc, remarquablement représenté par Mme la Maréchale Lyautey, avaient

une représentation, ce qui fit deux voix de plus ; il faut aussi mentionner le délégué de la Perse, qui a particulièrement défendu la thèse française). Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Pologne, Royaume des Serbes Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Tchéco-Slovaquie, Uruguay et Belgique ;

contre quatre : Grande-Bretagne, Australie, Gouvernement de l'Inde et Union Sud-Africaine ,

et deux abstentions : Danemark et Pays-Bas.

Plus tard, trois autres nations firent connaître leur adhésion; ce sont la Chine, la Colombie et le Portugal. Voici le texte qui a été voté :

« *Sous réserve expresse des droits de la Société des Nations, tels* « *qu'ils résultent du traité de Versailles, les délégués des gouverne-* « *ments près le deuxième Congrès international pour la protection* « *de l'enfance, décident la création à Bruxelles d'une Union inter-* « *nationale pour la protection de l'enfance, conformément au pro-* « *jet des statuts qui a été communiqué par voie diplomatique à tous* « *les gouvernements et amendé au cours de la réunion du 19 juil-* « *let 1921 ; chargent le bureau du Congrès d'organiser l'Office jus-* » *qu'au moment où, ayant un nombre suffisant d'adhésions, l'Union* « *pourra fonctionner conformément au projet de statuts ; prient* « *le Gouvernement belge de demander par voie diplomatique l'adhé-* « *sion et les subsides de leur gouvernement ; invitent le bureau du* « *Congrès, agissant comme Comité provisoire de l'Union, à se mettre* « *en rapports avec tous les organismes internationaux existants* « *pour éviter tout double emploi.* »

En réalité, il s'agissait de savoir quelle était l'influence qui prévaudrait, de l'influence franco-belge ou de l'influence venue de l'Est avec l'appui de l'Angleterre. Vous avez vu que la France et la Belgique l'ont emporté dans le vote à Bruxelles, mais la question n'est pas entièrement résolue. Le Gouvernement belge, au lendemain du Congrès de Bruxelles, se préoccupa immédiatement de fonder l'Association internationale. Sa décision a été immédiatement réalisée, et le premier bulletin international de la Protection de l'Enfance a été publié, en deux langues, française et anglaise. Je dépose sur le Bureau de la Société l'exemplaire français, qui a paru il y a quelques jours, et qui va être distribué à tous les adhérents. »

Nous avons appris, par ce bulletin, qu'immédiatement la Suisse a donné son adhésion officielle. Elle est représentée à nouveau par M. Delaquis, dont je vous ai parlé. Nous savons que le Gouvernement royal de Grèce et la Suède ont adhéré officiellement. La France s'en est immédiatement préoccupée, M. Henri Rollet a fait des démarches auprès de M. Leredu, et je crois savoir que sous réserve de certaines modalités et questions de procédure, la France va donner son adhésion. M. Leredu me parle même aujourd'hui, dans une lettre que j'ai reçue de lui, du nom probable du représentant officiel de la France.

Les statuts, en effet, prévoient non-seulement un représentant officiel, mais des représentants des particuliers et des œuvres privées. Il y aura des groupes nationaux, qui auront droit à deux délégués quand ils comprendront cinquante membres, et ensuite à un délégué supplémentaire par tranche de cent membres de plus avec un maximum de cinq délégués. A la dernière heure, l'article 10 des statuts, assez nébuleux et que personne n'a très bien compris, a été modifié par le bureau de Bruxelles, et l'idée du Gouvernement belge est d'admettre que tous les groupes nationaux réunissant deux cents adhérents, œuvres ou particuliers, auront droit à cinq délégués.

Il y a une question qui se pose, celle de savoir combien les œuvres auront de voix dans les groupements nationaux, car on fait remarquer qu'à nombre de voix égal, la volonté d'un seul particulier pourrait contrebalancer celle d'une œuvre importante comptant des milliers d'adhérents. Il est donc question de donner aux grandes œuvres un certain nombre de voix, d'adopter sur ce point le vote plural. Cette question sera résolue lors de la prochaine réunion, que l'on pense faire assez prochainement, c'est-à-dire à Pâques.

La préoccupation du Gouvernement français était que la France soit immédiatement représentée, car vous entendez bien qu'à la première séance, pour la nomination du Bureau international définitif, il y aura la même lutte, au point de vue influence, avec certains éléments de l'Est, et le Gouvernement belge serait aise d'avoir à ce moment la France à ses côtés et pouvoir compter sur le plus grand nombre possible de délégués.

Nous nous sommes mis immédiatement au travail et avons essayé de fonder la section française. Je dois vous dire qu'après des efforts où je suis peut-être pour quelque chose, la section française est fondée Nous avons actuellement 168 adhésions, il n'en faut donc plus que 32 pour arriver au chiffre voulu de deux cents et j'espère que nous l'atteindrons assez rapidement.

M. HENNEQUIN. — S'agit-il d'adhésions individuelles ou collectives ?

M. Paul KAHN. — Les deux ; ainsi, la Croix-Rouge, m'a envoyé ce matin une liste de 81 noms représentant autant d'adhésions particulières, M. le général Pau en tête. (1)

On a nommé un Comité provisoire, qui sera modifié et complété par la suite. Ce Comité va se réunir prochainement, pour discuter un projet de règlement du groupe français, car il va falloir résoudre diverses questions, notamment la façon de voter. Nous ne pouvons évidemment demander aux provinciaux de venir chaque fois à Paris pour voter personnellement, et il est bien probable que nous aurons à envisager la possibilité du vote par correspondance. Puis se posera la question de la nomination des cinq délégués du groupe français à Bruxelles, délégués que la Belgique demande de choisir parmi des personnes qui s'intéressent particulièrement à l'enfance et ont une compétence spéciale, parce, que vous l'avez vu, il y aura à discuter avec des nations qui ne nous sont pas toujours très favorables. Telle est la question.

UN AUDITEUR. — Cinq délégués, c'est le maximum ?

M. Paul KAHN. — Plus le délégué du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — La Société générale des Prisons sera heureuse d'adhérer. Voici également un certain nombre de membres, qui désirent adhérer personnellement.

UN AUDITEUR. — Si on adhère collectivement, peut-on en plus adhérer personnellement ?

M. Paul KAHN. — Mais oui, pourquoi pas ? Je vous citerai l'exemple tout proche de la Société générale des Prisons, qui vient d'adhérer collectivement, alors que nous avons les adhésions particulières d'un certain nombre de ses membres. Je ne doute pas que nous n'arrivions rapidement aux deux cents membres, et puissions nous occuper du choix des délégués à Bruxelles. Vous entendez bien qu'il y a là autre chose que de créer simplement un groupe, mais qu'il s'agit de l'influence française, aux réunions de Bruxelles.

(1) L'Association a également reçu l'adhésion à titre personnel de M. le Ministre Leredu, de M. Appel, de M. le Premier Président Paul André, etc....

M. LE PRÉSIDENT. — Je me fais l'interprète de tous nos collègues en remerciant M. Paul Kahn du très intéressant rapport qu'il vient de nous faire. Grâce à lui, ceux qui n'ont pas eu le plaisir de se rendre personnellement à Bruxelles, ont néanmoins une idée très complète et très exacte de ce qui s'y est passé, et des importantes questions qui y ont été agitées.

M. Paul KAHN. — Il y a eu, naturellement, au Congrès un certain nombre de réceptions, au cours desquelles la France a été particulièrement fêtée. Mme Carton de Wiart fut particulièrement aimable pour les Français.

Il y eut un Te Deum à l'occasion de la Fête nationale, et les membres français y ont été invités. Nous avons été admirablement reçus et avons toujours senti autour de nous la plus sympathique admiration pour notre pays (*Applaudissements*).

La séance est levée à 5 h. 15.